

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 18 du 11 mai 2018

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 9

CIRCULAIRE N° 504735/ARM/DCSSA/CH-RH

relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2018.

Du 9 avril 2018

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *bureau « chancellerie ressources humaines ».*

CIRCULAIRE N° 504735/ARM/DCSSA/CH-RH relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2018.

Du 9 avril 2018

NOR A R M E 1 8 5 0 7 3 6 C

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire.

Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 110.2.1, 120-0.1.3) modifié.

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 200.7, 210-0.3.2.1, 222.1.1, 231.1.2.6.1, 531.4.1) modifié.

Instruction n° 790/DEF/DCSSA/CH du 13 avril 2010 (BOC N° 28 du 9 juillet 2010, texte 7 ; BOEM 511-2.2.3.1.1).

Instruction n° 502182/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 6 février 2017 (BOC n° 18 du 27 avril 2017, texte 4 ; BOEM 511-2.1.1).

Texte abrogé :

Circulaire n° 506914/DEF/DCSSA/CH-RH du 24 avril 2017 (BOC n° 24 du 8 juin 2017, texte 20).

Référence de publication : BOC n° 18 du 11 mai 2018, texte 9.

Préambule.

L'instruction n° 790/DEF/DCSSA/CH du 13 avril 2010 définit les modalités selon lesquelles les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers sont admis à l'état de militaire de carrière.

La présente circulaire a pour but de préciser les critères à remplir pour les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers servant en vertu d'un contrat, en 2018, pour demander leur admission à l'état de militaire de carrière.

1. RÔLE DU COMMANDANT DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE EN TERMES D'INFORMATION.

Le commandant de la formation administrative est chargé d'informer les MITHA sous contrat qui lui sont rattachés de la possibilité de déposer un dossier d'admission à l'état de militaire de carrière sous réserve d'en remplir les conditions.

Une attention toute particulière doit être portée au personnel isolé ou dont la présence n'est pas effective au sein de l'organisme [exemples : MITHA en mission extérieure, MITHA affectés dans un organisme extérieur au service de santé des armées (SSA), etc.].

2. CRITÈRES DE SÉLECTION POUR L'ADMISSION À L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE SOUS STATUT MILITAIRE INFIRMIER ET TECHNICIEN DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

Sous réserve des dispositions de l'instruction citée en cinquième référence, les critères de sélection pour l'admission à l'état de militaire de carrière sous statut MITHA en 2018 sont notamment les suivants.

2.1. Aptitude physique.

Conformément au point 2.2.1. de l'instruction visée en cinquième référence, les MITHA sous contrat, candidat à l'admission à l'état de militaire de carrière, doivent fournir un certificat médical d'aptitude au service, dont la durée de validité, fixée à vingt-quatre mois, ne doit pas venir à expiration avant la date de l'admission (le 1^{er} décembre 2018).

Ce certificat médical doit être joint à la demande d'admission à l'état de militaire de carrière.

2.2. Critères d'ancienneté requis pour accéder à l'admission à l'état de militaire de carrière.

La directrice centrale du service de santé des armées ou le directeur central adjoint du service de santé des armées exercera son choix, après avis du conseil idoine, sur les candidatures répondant de façon cumulative, à la date du 1^{er} décembre 2018, aux :

- critères mentionnés dans l'instruction de cinquième référence ;
- critères de gestion précisés dans le tableau suivant :

CORPS.	SPÉCIALITÉ.	CONDITIONS REQUISES.
Infirmiers en soins généraux et spécialisés.	Infirmiers en soins généraux.	8 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
	Infirmiers anesthésistes.	2 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
	Infirmiers de bloc opératoire.	2 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés.	Aides-soignants.	10 ans de services militaires effectifs dont 8 ans de services effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Techniciens de laboratoire.		8 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Préparateurs en pharmacie hospitalière.		8 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Masseurs-kinésithérapeutes.		6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Manipulateurs d'électroradiologie médicale.		6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Assistants médico-administratifs.		10 ans de services militaires effectifs.
Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.	Techniciens supérieurs hospitaliers.	6 ans de services militaires effectifs.

Rappel : les dossiers transmis doivent impérativement remplir les critères de gestion définis par la présente circulaire. Tout dossier non conforme sera renvoyé dans son établissement d'origine sans être exploité.

Une copie du diplôme d'État devra être jointe au dossier pour les corps dont une « ancienneté de services militaires effectifs dans la spécialité concernée » est requise.

Un relevé des punitions non amnistiées (date, nature, motif) doit être également joint à la composition du dossier.

2.3. Situation du personnel détaché.

Les critères de sélection de la présente circulaire ne s'appliquent pas au personnel de la fonction publique hospitalière détaché au sein du service de santé des armées, qui solliciterait éventuellement leur admission à l'état de militaire de carrière sous statut MITHA.

Ce personnel pourra effectuer sa demande selon les critères de l'instruction de cinquième référence.

Si le dossier du personnel détaché est retenu par la commission pour un passage à l'état de militaire de carrière, il devra établir sa demande de démission de la fonction publique hospitalière dès parution de la liste de diffusion du bureau « chancellerie ressources humaines » de la direction centrale du service de santé des armées.

3. EXCLUSION DE L'ADMISSION À L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE SOUS STATUT MILITAIRE INFIRMIER ET TECHNICIEN DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

Ne peuvent prétendre à l'admission à l'état de militaire de carrière, les corps MITHA en extinction suivants :

- des infirmiers ;
- des infirmiers de bloc opératoire ;
- des infirmiers anesthésistes ;
- des puéricultrices ;
- des orthophonistes ;
- des orthoptistes ;
- des sages-femmes des hôpitaux.

Ne peut également prétendre à l'admission à l'état de militaire de carrière, pour raisons liées à l'emploi, le corps suivant :

- des diététiciens.

4. RÔLE DU CONSEIL DE LA FORMATION.

En application de l'instruction citée en cinquième référence et après avoir procédé à l'étude de chaque dossier de candidature à l'admission à l'état de militaire de carrière du personnel sous contrat rattaché à l'un des corps relevant du décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié, le conseil de la formation de chaque établissement est chargé :

- d'émettre un avis sur chaque demande d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- d'établir un classement préférentiel par corps, uniquement des avis favorables sous la forme suivante.

Corps :

N° SAP.	GRADE.	NOM.	PRÉNOM.	CLASSEMENT.
xxx	xxx	xxx	xxx	x/x

- de bloquer les demandes d'admission à l'état de militaire de carrière ne remplissant pas les critères de la présente circulaire.

Les dossiers de candidatures dont la composition est fixée au point 2.4. de l'instruction citée en cinquième référence, complétés le cas échéant de la copie des diplômes d'État pour les corps concernés, parviendront au bureau « chancellerie ressources humaines » de la direction centrale du service de santé des armées pour le 3 septembre 2018.

5. ABROGATION - PUBLICATION.

La circulaire n° 506914/DEF/DCSSA/CH-RH du 24 avril 2017 relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2017 est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*La médecin général des armées,
directrice centrale du service de santé des armées,*

Maryline GYGAX.